



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BCE (BETON CONTROLE ESTUAIRE)ex.LANDES DE CRIMEE

5 rue des Ficaïres
33990 Hourtin

Références : 24-0613
Code AIOT : 0005205429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement BCE (BETON CONTROLE ESTUAIRE)ex.LANDES DE CRIMEE implanté La Puyère 33990 Naujac-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site dans le cadre de son programme annuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BCE (BETON CONTROLE ESTUAIRE)ex.LANDES DE CRIMEE
- La Puyère 33990 Naujac-sur-Mer

- Code AIOT : 0005205429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Béton Contrôlé de l'Estuaire exploite une carrière de sables à ciel ouvert et une installation de criblage de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes sur la commune de NAUJAC-SUR-MER, autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 accordée, préalablement au changement d'exploitant effectuée le 25 mars 2022, à la société LANDES DE CRIMÉE.

Cet arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 mars 2016, du 27 décembre 2017, du 27 mai 2021 et du 25 mars 2022, autorisant la société LANDES DE CRIMÉE à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert.

La carrière est située dans le parc naturel régional du Médoc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article 13.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article 13.8.3 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article 2 (extrait)	Sans objet
2	Sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article 10.2	Sans objet
6	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé des observations en lien avec le suivi administratif de l'installation et demande à l'exploitant de résorber rapidement les écarts relevés.

La transmission des éléments demandés devrait satisfaire au respect des prescriptions réglementaires auxquels l'exploitant est soumis.

Cependant, l'absence de réponses satisfaisantes aux différents écarts relevés expose l'exploitant à une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article 2 (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 30 000 t. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le tonnage extrait en 2022 était de 30 000 tonnes. Selon l'exploitant, il n'y a pas eu d'extraction en 2023 en raison des conditions météorologiques (forte pluviométrie) et des tonnages précédemment extraits auxquels il fallait trouver un débouché. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant tienne un registre des pesées ou tout document équivalent pour justifier le tonnage annuel de matériaux extraits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : Lors de la précédente inspection en 2019, il avait été constaté une ouverture dans la clôture du périmètre du site. Ce jour, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'ouverture dans la clôture du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article 13.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de

nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la DCO (sur effluent non décanté) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter à l'inspection de rapport d'analyse des eaux avant rejet au milieu naturel pour justifier du respect de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous deux mois un rapport d'analyse des eaux avant rejet et de renseigner l'application GIDAF.
L'absence de respect de cette prescription expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article 13.8.3 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

[...] Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport établi par DEKRA en date du 15 mai 2023.

du 15 mai 2023.

Les mesures ont été réalisées dans les conditions représentatives de l'activité (cribleuse en fonctionnement, circulation des chargeuses et des poids lourds) sur une journée. Cependant, l'émergence n'est pas caractérisée dans le rapport.

En conséquence, l'inspection des installations classées ne peut se positionner sur le respect de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous deux mois, un rapport de mesures acoustiques précisant les niveaux d'émergence liées à l'activité du site. L'absence de satisfaction à la prescription expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées a pris connaissance d'une déclaration de conformité au référentiel APSAD et d'un récapitulatif du nombre d'extincteurs répartis sur le site de l'exploitant établis par CHUBB SICLI en date du 23 avril 2024.

Cependant, l'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification annuelle des moyens de secours de l'installation à l'inspection des installations classées.

La prescription n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous deux mois, un rapport de vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie de l'installation. L'absence de satisfaction à la prescription expose l'exploitant à des sanctions administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de mesures des retombées de poussières établi par DEKRA en date du 5 mai 2023. Les mesures ont été effectuées, en quatre points, dans des conditions représentatives de l'activité (cribleuse en fonctionnement, circulation des chargeuses et des poids lourds). Ce rapport n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite